



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources*

N° **75**-2019-MED

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la communauté urbaine du GRAND REIMS de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de VILLERS-ALLERAND**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Villers-Allerand dans la rivière « Le Rouillat » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération inter-communale en communauté urbaine du GRAND REIMS ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 27 mai 2014, relatif à un contrôle du système d'assainissement de Villers-Allerand réalisé le 14 et 15 octobre 2013 par le service police de l'eau ;

Vu l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Vu le rapport de manquement administratif du 15 juin 2018 relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Villers-Allerand ;

Vu la lettre de réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS, du 19 juillet 2018, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 27 juin 2019 relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Villers-Allerand ;

Vu l'absence de réponse dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 24 octobre 2019, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté urbaine GRAND REIMS ;

Vu la réponse de la communauté urbaine de GRAND REIMS en date du 25 novembre 2019 .

Considérant que l'autorisation du rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Villers-Allerand dans la rivière « Le Rouillat » est expirée depuis le 14 décembre 2012 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 ;

Considérant la disposition « D36 : *Poursuivre la mise aux normes des stations d'épuration* », du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Villers-Allerand ainsi que son rejet dans la rivière « Le rouillat » doivent être compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant la disposition « D35 : *Limiter les apports d'eaux usées au cours d'eau en période de pluie* », du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant la réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS, en date du 19 juillet 2018, relative à la non-conformité du système d'assainissement de Villers-Allerand au titre de l'année 2017, précisant que « *l'absence d'extraction de boue sur octobre, novembre et décembre était due au lessivage de la station en raison de fortes précipitations* » ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que les constats, réalisés lors de l'évaluation de non-conformité annuelle 2017 et 2018, toujours présents, constituent des manquements à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 relatif à la station de traitement des eaux usées de Villers-Allerand et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés :

- Une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure à la capacité nominale de la station ;
- Les objectifs de rejet en matière en suspension (MES) et phosphore ne sont pas respectés ;
- Les données sur les boues ainsi que le bilan annuel sont incomplets.

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 « *Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages* » ;

Considérant la disposition « D33 : *Optimiser la collecte et le transport des eaux usées* », du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant que l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Villers-Allerand au titre des années 2017 et 2018 montre des charges hydrauliques importantes en entrée de station dues à des eaux claires parasites et météoriques ;

Considérant la réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS, en date du 19 juillet 2018, relative à la non-conformité du système d'assainissement de Villers-Allerand au titre de l'année 2017, confirmant « *que le réseau séparatif subit des arrivées d'eaux claires parasites importantes* » ;

Considérant que la communauté de communes Vesle-Montagne de Reims, maître d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2016, n'a réalisé qu'un diagnostic en 2001 ;

Considérant que la communauté urbaine du GRAND REIMS a repris la compétence « eau, assainissement » sur Villers-Allerand au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à l'article 3.1.5 « *compétences obligatoires en matière de gestion des services d'intérêt collectif* » de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a transmis à la DDT, par courriel du 30 septembre 2019, qu'un programme pluriannuel non formalisé par délibération, précisant la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement (station et réseau) entre octobre 2020 et avril 2022 ;

Considérant la réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS, en date du 25 novembre 2019, suite à la notification du projet de mise en demeure, demandant un allongement du calendrier de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Villers-Allerand en raison des délais de réalisations et notifications des marchés publics suite à la période pré-électorale ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté urbaine GRAND REIMS de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de Villers-Allerand et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

## **Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,**

### **ARRETE**

#### **Article 1 : objet**

La communauté urbaine du GRAND REIMS est tenue pour le système d'assainissement collectif de Villers-Allerand de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
- le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

– le rendre conforme aux dispositions du SAGE Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

**1. Avant le 31 décembre 2020 :**

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage de l'étude diagnostique de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Villers-Allerand (réseau, station de traitement et programme de travaux) comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant **en mars/avril 2021** ;

**2. Avant le 30 septembre 2022 :**

Ce qui correspond à une durée de 9 ans depuis la date d'expiration de l'autorisation relative à la station d'épuration de Villers-Allerand, de déposer au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne :

– une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

– un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier en y intégrant un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux sur la station et le réseau identifiés par le diagnostic ;

**3. Avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 :**

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de Villers-Allerand ;

**Article 2 :**

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Villers-Allerand jusqu'à sa mise en conformité.

**Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté urbaine du GRAND REIMS s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté urbaine du GRAND REIMS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté urbaine du GRAND REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

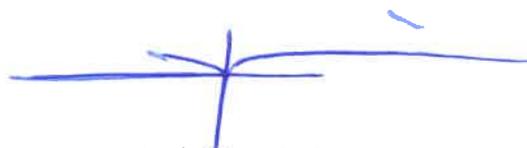
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le sous-préfet de REIMS ;
- à monsieur le maire de la commune de VILLERS-ALLERAND ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

**10 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.*

